

Congé pour recherches ou conversions thématiques

*Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n°16-187 en date du 19 novembre 2016 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 28 avril 2017, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le contingent établissement de congés pour recherches ou conversions thématiques, soit l'ouverture de seize semestres (huit années) par année universitaire.

Détail des votes : 27 votes favorables sur un total de 27 votants.

Article 2.

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017,

Le Président de l'ENS de Lyon


Jean-François PINTON